



Arrêt

**n° 325 448 du 18 avril 2025
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue Pasteur 37
4430 ANS**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence d'une décision de refus de séjour de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*), prise le 7 avril 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2025 à 10 heures.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. DJENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La partie requérante, déclarant être née le 7 mai 2009, est arrivée en Belgique le 23 novembre 2024 et a introduit une demande de protection internationale le 25 novembre 2024.

1.2. Il ressort d'une recherche dans la banque de données Eurodac que les empreintes de la partie requérante ont été relevées le 21 août 2024 en Espagne.

1.3. Le 25 novembre 2024, la partie adverse émet des doutes concernant la prétendue minorité de la partie requérante et demande au Service des Tutelles du SPF Justice de procéder à un test médical.

1.4. Le 29 novembre 2024, le Service des Tutelles rend une décision concluant à l'état de majorité de la partie requérante.

1.5. Le 24 décembre 2024, les autorités belges adressent une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités espagnoles, en application de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (Dublin III).

1.6. Le 5 février 2025, les autorités espagnoles marquent leur accord quant à la reprise en charge sollicitée.

1.7. Le 7 avril 2025, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) est prise à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 8 avril 2025, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin

2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 23/11/2024 ; qu'il a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 25/11/2024, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé est entré illégalement sur le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 en Espagne, et que ses empreintes y ont été relevées et encodées le 21/08/2024 (réf. ES...) ;

considérant que lors de son audition, l'intéressé a reconnu être entré illégalement en Espagne et y avoir donné ses empreintes ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13-1 du Règlement 604/2013 le 24/12/2024 (réf. BEDUB1 ...) ;

Considérant que les autorités espagnoles ont accepté cette demande de reprise en charge sur base de l'article 13.1 le 05/02/2025 (réf. des autorités espagnoles : DD24BE...) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats Membres depuis sa dernière entrée sur le territoire de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de membres de sa famille en Belgique ;

Considérant que la fiche d'enregistrement de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, indique « -18 » ;

Considérant que l'intéressé s'est présenté à l'Office des étrangers comme mineur non accompagné ; considérant qu'un doute a été émis sur sa minorité ; considérant que le 28/11/2024, le service tutelles du SPF Justice a organisé un test médical à l'Hôpital Universitaire Pellenberg afin de vérifier l'âge de l'intéressé ; considérant que suite au résultat de ce test, l'intéressé a été considéré comme majeur par le service tutelles, et que son âge a été adapté en conséquence dans la base de données de l'Office des étrangers ;

Considérant que cette fiche d'enregistrement ne mentionne aucune vulnérabilité particulière ni aucun problème de santé ; considérant que lors de son audition le 17/03/2024, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je me porte bien » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci rencontrerait un quelconque problème de santé ; que l'intéressé n'a en effet apporté aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt n° 29217/12, que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Espagne ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme jeune sans charge de famille et qu'il n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour

l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que le dernier rapport AIDA concernant l'Espagne¹ indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités ; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol ; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne ; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p.125) ;

Considérant qu'Amnesty International, dans un rapport publié en février 2021, indique que des migrants sans papiers ont été confrontés à des obstacles (tels que l'insuffisance des mesures prises en la matière par les communautés autonomes espagnoles ou la barrière linguistique lors des entretiens médicaux par téléphone) pour accéder aux services de santé pendant la pandémie de COVID-19 ; qu'ainsi, selon des ONG, environ un demi-million de migrants n'ont pu bénéficier du système de soin espagnol car ils ne possédaient pas de document valable (AIDA, p.125) ; considérant qu'un rapport de l'ONG CEAR publié en mars 2023 souligne également les difficultés auxquelles les demandeurs de protection internationale et les réfugiés sont confrontés pour accéder aux soins de santé, notamment en raison des barrières administratives (c'est-à-dire la nécessité d'être inscrits dans la municipalité) (AIDA, p.125) ;

Considérant néanmoins que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant sans papiers ; considérant de plus que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins ; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un

risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne ;

Considérant en outre qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités espagnoles de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'Etat Membre responsable) ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « J'ai choisi la Belgique, car en Belgique on parle français » ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « je m'oppose à cause de la langue. Je ne comprends pas leur langue. » ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités espagnoles dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « demande de protection internationale », la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatriote, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ;

qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatriote qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique – en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 – puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudiciale, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils

expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe); qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs leur sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète); que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information; que l'UNHCR a créé en

avril 2021 deux vidéos explicatives concernant la protection internationale et comment accéder à cette procédure (disponible en espagnol, anglais, français et arabe) (AIDA, p.94); considérant de plus que l'UNHCR a récemment amélioré l'accès aux informations pertinentes par le biais de différents canaux et initiatives, par exemple les mises à jour effectuées sur le portail Web HELP du UNHCR (qui a connu une augmentation constante des visites avec plus d'un million de pages vues enregistrées en 2023), le lancement d'un bulletin d'information virtuel destiné aux réfugiés et aux apatrides permettant d'atteindre les populations déplacées de force en dehors du système d'accueil (AIDA, p.95);

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale;

Considérant que l'article 18 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria ») prévoit le droit pour tous les demandeurs de protection internationale de disposer d'un interprète; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation est respectée dans la pratique (AIDA, p.61);

Considérant que si le rapport AIDA rapporte certaines défaillances dans l'expertise des interprètes en matière de protection internationale et de migration, il n'établit pas que ces constatations sont automatiques et systématiques pour tous les interprètes (AIDA, p.61-62);

Considérant que le rapport AIDA indique que, pour les langues « peu courantes », il est arrivé que certaines interviews soient postposées ou se déroulent par téléphone par manque d'interprètes; que, dans certaines provinces, il y a encore à l'heure actuelle des difficultés à disposer d'interprète pour ces langues « peu courantes », ce qui force parfois les demandeurs et leurs avocats à se déplacer vers les lieux où se trouvent les interprètes (AIDA, p.61-62); considérant toutefois que ledit rapport n'indique pas que le requérant ne pourrait pas bénéficier de façon automatique et systématique de l'assistance d'un interprète dans le cadre de sa demande de protection internationale;

Considérant également que le rapport AIDA souligne qu'en 2020, l'utilisation accrue d'outils technologiques (outils de vidéo conférence notamment) s'est soldée par un bilan globalement positif, même si certaines difficultés pour accéder à internet ou à un ordinateur ont parfois été relevées (AIDA, p.62);

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale (AIDA, p.136);

Considérant qu'en juin 2022, l'organisation Accem a introduit un projet visant à fournir un service d'interprétation financé par l'UNHCR à destination des migrants arrivant par la mer; considérant que le service compte 12 interprètes (notamment en arabe, anglais, français, Dahiya, Hassanal, Bambara, Soninke, Pular, Wolof and Diola), formés sur des sujets tels que la protection internationale, la prévention et la protection contre les violences fondées sur le genre, la protection de l'enfant, la protection de la communauté LGBTIQ+, l'impact psychologique de la procédure migratoire, le rôle des interprètes et le professionnalisme (AIDA, p.47);

Considérant qu'en pratique, la question du genre est prise en considération – dans la mesure du possible – dans le cadre des interviews des demandeurs d'asile (interviewers et interprètes), bien que la disponibilité des

interprètes dépende de la ville où est conduite d'interview (AIDA, p.60);

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que l'OAR («l'Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) se coordonne avec le ministère responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale lors de l'arrivée de ceux-ci dans le cadre d'un transfert Dublin « in » (AIDA, p.69) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulement et d'expulsion collective ont été rapportés; considérant toutefois que ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles de Ceuta/Melilla ainsi que le Maroc; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles; considérant également que des violences policières ont été signalées, principalement du côté marocain de cette frontière; que, plus globalement, des incidents surviennent régulièrement près de cette frontière, notamment lors des tentatives de franchissement illégal de celle-ci par des migrants (AIDA, p.22-49);

Considérant que, selon le rapport AIDA, l'Espagne aurait conclu des accords de réadmission avec certains pays africains (Cap-Vert, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée Conakry, Mali et Niger) mais qu'aucune information n'a été trouvée sur l'étendue de leur application ni sur le nombre de personnes réadmises dans le cadre de ces accords (AIDA, p.35);

Considérant cependant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant par la mer; qu'il ne sera pas (r)envoyé dans ces deux enclaves de Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (AIDA, p.109); considérant également que rien n'établit qu'il sera envoyé sur les îles Canaries ;

Considérant de plus que les autorités espagnoles se sont engagées dans le cadre du Factsheet « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Spain » (ci-après «Factsheet»)2 à ce que: « En règle générale, toute procédure d'extradition [soit] suspendue lors d'une demande de protection internationale en Espagne conformément à l'article 18.1.d de la loi sur l'asile et la protection subsidiaire 09/12. »;

Considérant surtout que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut

que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale;

Considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 ont pu éprouver des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil, notamment en 2019 et en 2020, suite à un manque de places disponibles (AIDA, p.69); considérant qu'en janvier 2019, la Cour suprême (« Tribunal Superior de Justicia ») a rendu un arrêt, dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in »); que les autorités ont adopté en décembre 2022 une instruction garantissant aux demandeurs dont la demande de protection internationale a été refusée qu'ils puissent accéder au système d'accueil à condition d'avoir déposé une deuxième demande de protection internationale ou d'avoir contesté le refus par un recours administratif (AIDA, p.105); que ce rapport indique qu'en juin 2019, certaines ONG hébergeaient des demandeurs transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013 à qui l'OAR avait refusé l'accueil; que, néanmoins, il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.102); considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle;

Considérant que la Cour suprême a rendu un arrêt (janvier 2019), dans lequel elle énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in »); que, pour garantir l'application de ce jugement, les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, un nouveau droit d'accès au système d'accueil ainsi que le droit de bénéficier de conditions de vie décentes (cf. European Council on Refugees and Exiles, « Spain: Court Orders Access to Reception for Dublin Returnees », 25.01.2019; AIDA, p.69 & 103);

Considérant que les personnes souhaitant demander la protection internationale en Espagne disposent d'un mois pour introduire formellement leur demande; considérant que la procédure espagnole d'introduction d'une

demande de protection internationale se fait en deux étapes; considérant que la première étape est celle de la

présentation de la demande (« making ») durant laquelle le demandeur (ou son représentant) signifie son intention d'introduire une demande de protection; considérant que suite à la présentation de la demande, un

rendez-vous est fixé pour que le demandeur introduise formellement sa demande; considérant que la seconde

étape de ce processus est celle de l'introduction formelle de la demande de protection (« lodging »); considérant qu'après cette seconde étape, le demandeur recevra un document, la 'carte blanche' (« tarjeta blanca ») (AIDA, p.50);

Considérant que le rapport AIDA précise que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Espagne depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA, p.51);

Considérant qu'un nouveau système de prise de rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale a été mis en place en Espagne en 2021; que, si le rapport AIDA évoque l'existence de difficultés liées à ce système (telles que des problèmes techniques, des délais d'attente parfois longs et/ou un manque d'information), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.50);

Considérant que le temps d'attente moyen pour un rendez-vous varie selon la province; que dans certaines provinces, les délais d'attente peuvent aller de 8 mois à plus d'un an en pratique; considérant qu'en 2021, les temps d'attente ont globalement diminué grâce au nouveau système mis en place pour demander un rendez-vous suite à la pandémie du COVID-19; que ledit rapport indique également que le nombre de membres du personnel chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne devait augmenter (AIDA, p.51);

Considérant que, selon le rapport AIDA, les difficultés d'accès à la procédure de protection internationale sont

restées l'un des principaux défis du système d'asile espagnol en 2023; que l'UNHCR a observé qu'un système uniforme au niveau de l'État pour accéder à la procédure serait nécessaire et qu'il convient en particulier de veiller à ce que le système soit accessible, sûr et sensible à toutes les personnes souhaitant demander la protection internationale en Espagne, et en particulier à celles ayant des besoins spécifiques; que l'UNHCR a également observé que les difficultés liées à l'accès à la procédure de protection internationale ont un impact sur l'accès aux droits associés, en particulier l'accès aux conditions d'accueil, et augmentent le risque de violation des droits des demandeurs de protection internationale, y compris pour ceux qui ont des besoins spécifiques (AIDA, p.53-54) ;

Considérant cependant que l'UNHCR a soutenu l'Office espagnol pour l'asile (OAR) en 2023, et ce via un conseil spécialisé afin d'améliorer l'accès et la qualité de la procédure de protection internationale; que de multiples documents d'appui et propositions ont été produits pour améliorer l'accès à la procédure et pour soutenir la gestion et le traitement des dossiers et des décisions avec une qualité, une efficacité et une plus grande équité améliorées; que différents outils ont également été conçus pour faciliter l'identification rapide et sûre des personnes ayant des besoins spécifiques et les soutenir tout au long de la procédure de protection internationale conformément au droit national et européen, notamment en renforçant la coordination avec les autorités d'accueil des demandeurs de protection internationale pour garantir leur orientation vers des espaces d'accueil adéquats;

que le rapport AIDA note que la mise en oeuvre de ces outils tout au long de l'année 2024 devrait avoir un impact positif sur le système dans ces domaines (AIDA, p.54);

Considérant donc que si le rapport AIDA évoque certaines difficultés (telles que des problèmes techniques, des délais d'attente parfois longs, un manque d'information, etc.), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.51- 55);

Considérant que selon le rapport AIDA une demande de protection internationale, en première instance, qui n'a pas reçu de décision dans les six mois de son introduction est considérée comme étant rejetée; considérant toutefois qu'en pratique une notification « automatique » de refus n'est généralement pas envoyée par l'OAR (« Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés); considérant également que le demandeur peut introduire un recours judiciaire lorsqu'aucune décision concernant sa demande de protection n'a été prise endéans le délai de six mois (AIDA, p.57);

Considérant que l'ONG CEAR a réitéré en 2023 ses inquiétudes concernant le faible taux de reconnaissance de la protection internationale en Espagne par rapport au taux moyen au niveau de l'UE; considérant cependant que le ministre de l'Intérieur espagnol a indiqué que le taux de reconnaissance des demandes de protection internationale de l'OAR avait doublé par rapport à il y a 10 ans (AIDA, p.59);

Considérant que l'article 31 de la Directive 2013-32-UE précise notamment : « (...) 2. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. 3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande (...) 5. En tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande. »;

Considérant que le rapport AIDA indique que la durée d'examen d'une demande de protection internationale suivant la procédure standard varie considérablement en fonction de la nationalité des demandeurs; considérant que ce délai d'examen est généralement compris entre trois mois et deux ans, mais qu'il peut atteindre trois ans dans certains cas (AIDA, p.57);

Considérant cependant que le rapport AIDA n'indique pas que les délais légaux pour le traitement des demandes de protection soient systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013 (AIDA, p.57-59); considérant du reste que des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria »), les demandes de protection internationale sont formalisées lors d'une audition individuelle (p.59); considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation législative est rencontrée dans la pratique; considérant que, selon le rapport AIDA, cette audition a généralement lieu dans des conditions adéquates en matière de confidentialité et de respect de la vie privée (même si cela peut varier d'une région à l'autre); qu'il indique notamment qu'à Córdoba, Guadalajara, Albacete, dans un bureau de Barcelone, dans certains postes de police de Madrid, de Castellon, Valladolid, Alicante, Carthagène et en Murcie, les normes requises en ce qui concerne la confidentialité et le respect de la vie privée ne sont pas atteintes; considérant toutefois qu'il n'est pas établi que l'intéressé ferait l'objet d'une audition dans des conditions inadéquates de confidentialité et de respect de la vie privée (AIDA, p.60);

Considérant également que le rapport AIDA indique qu'une deuxième audition peut avoir lieu avant la prise de

décision concernant la demande de protection internationale si cela est jugé nécessaire; que, après un arrêt au début de la pandémie de covid-19, les deuxièmes auditions ont repris en 2021 et que la situation était désormais similaire à celle d'avant la pandémie; considérant en outre que le rapport AIDA indique que des entretiens avec les unités de travail social (« Social Work Units ») sont réalisés par téléphone (AIDA, p.60); Considérant que les entretiens sont toujours menés individuellement; que l'OAR a également créé des groupes thématiques d'agents spécialisés (en particulier en ce qui concerne les enfants), et ce afin de mieux évaluer les situations; qu'en ce qui concerne l'audition d'enfants demandeurs de protection internationale, la pratique générale est que seuls les enfants mineurs non accompagnés sont interrogés (AIDA, p.60-61);

Considérant que l'UNHCR a mené en 2023 un large éventail d'activités de formation et de renforcement des capacités sur la protection internationale destinées aux acteurs du droit d'asile et sur les techniques d'entretien pour les policiers menant des entretiens dans le cadre de la procédure de protection internationale dans des lieux clés (AIDA, p.61);

Considérant que, s'il souligne l'existence de difficultés liées à certaines auditions dans le cadre de la procédure de protection internationale, le rapport AIDA ne met pas en évidence que les auditions menées en Espagne dans le cadre de la procédure de protection internationale seraient automatiquement et systématiquement de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités espagnoles d'examiner les demandes de protection internationale de manière adéquate (AIDA, p.59-61);

Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif (« Recurso de reposición ») et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande; considérant que les appels judiciaires, qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur, sont introduits auprès de la Cour nationale espagnole, « l'Audiencia Nacional »; que celle-ci n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis; qu'il ressort du rapport AIDA qu'en moyenne, le délai pour obtenir une décision de la Cour nationale espagnole est de un à deux ans (AIDA, p.62- 63);

Considérant toutefois que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à la protection internationale (AIDA, p.63);

Considérant enfin que, selon le rapport AIDA, si le recours du demandeur est rejeté, celui-ci peut, le cas échéant, introduire un dernier recours devant la Cour suprême espagnole (« Tribunal Supremo ») (AIDA, p.63);

Considérant par ailleurs que l'Espagne est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE) et la directive 2013/32/UE du Parlement

européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE »);

de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire, s'il le souhaite, dans ce pays ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que les autorités espagnoles en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; considérant qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Espagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités espagnoles au même titre que les autorités belges ;

Considérant ensuite que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisant, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») (AIDA, p.102); que, si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport AIDA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivie (AIDA, p.102);

Considérant que le rapport AIDA indique que l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement 'officiel'; que ceux qui disposent de moyens suffisant et/ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupés dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement 'officiels' (AIDA, p.102); considérant toutefois que le rapport en question ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 continuent d'éprouver des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil (AIDA, p.103); que dans la pratique les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont confrontées aux mêmes obstacles pour accéder à la procédure et aux conditions d'accueil que tout autre demandeur de protection internationale (AIDA, p.69);

Considérant cependant que, dans une série de jugements, le Tribunal supérieur (Tribunal Superior de Justicia, TSJ) de Madrid a condamné le gouvernement espagnol pour avoir refusé l'accueil aux demandeurs de protection internationale renvoyés en Espagne dans le cadre de la procédure de Dublin; qu'à cette fin, le ministère du Travail, des Migrations et de la Sécurité sociale a publié une instruction établissant que les demandeurs de protection internationale ne seront pas exclus du système d'accueil s'ils ont volontairement quitté l'Espagne pour rejoindre un autre pays de l'UE (AIDA, p.69) ;

Considérant que, si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face ces dernières années à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, ayant conduit certaines personnes au sans-abrisme, il précise également qu'en principe les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA, p.100);

Considérant en effet que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases; que la première phase ne compte pas pour le calcul de la période des 18 mois (ou 24 mois) durant laquelle sera octroyée l'aide matérielle fournie aux demandeurs de protection internationale; que seules les deux autres phases du système d'accueil sont prises en considération dans le calcul de ce délai (AIDA, p.104);

Considérant de plus que, pour améliorer le système d'accueil des demandeurs de protection internationale, le gouvernement a décidé d'allouer un total de 190 millions d'euros entre 2021 et 2023 grâce aux fonds européens du plan pour la reprise et la résilience; qu'en 2022, le Gouvernement a annoncé la création de 17 nouveaux lieux d'accueil pour les migrants avec une capacité de 6 100 places; que la construction de certains de ces centres a débuté en 2023 (AIDA, p.14 & 112);

Considérant en outre qu'en réponse à l'augmentation des arrivées de migrants enregistrée en 2023, le gouvernement espagnol a décrété en octobre 2023 un statut d'« urgence migratoire » qui a déterminé le maintien de différents types d'hébergements d'urgence ouverts; qu'en janvier 2024, l'urgence migratoire a été prolongée et le Conseil des ministres a approuvé une allocation de 60,6 millions d'euros; qu'avant cette nouvelle déclaration et depuis octobre 2023, un total de 10 000 nouvelles places d'accueil dans le cadre des programmes d'asile et d'assistance humanitaire, et un total de près de 100 millions d'euros avaient été utilisés pour faire face à cette situation; que le Conseil des ministres a approuvé en mars 2024 une allocation de fonds supplémentaire pour aider les nouveaux arrivants, et ce pour un montant total de 286 millions d'euros depuis que l'urgence migratoire a été déclarée (AIDA, p.112-113);

Considérant également qu'en janvier 2024, le ministre de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations a

annoncé la création de nouveaux lieux d'accueil pour demandeurs de protection internationale et migrants, dotés également de places spécifiques pour les personnes handicapées, et le renforcement de ceux répondant aux besoins spécifiques des demandeurs de protection internationale LGBTI+ et des victimes de la violence sexiste (AIDA, p.113);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases; que la première phase, dite d'évaluation et d'orientation (« Fase de valoración inicial y derivación »), a une durée de maximum un mois; considérant ensuite que la phase d'accueil (« Fase de acogida ») a une durée de maximum six mois; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables; que la troisième et dernière phase, la phase d'autonomie (« Fase de autonomía »), a une durée de six mois; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables; que la durée totale de l'assistance portée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de dix-huit mois; que cela peut être prolongé jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes vulnérables (AIDA, p.104-105);

Considérant que le système d'accueil espagnol tend vers la réduction graduelle des commodités d'accueil garanties aux demandeurs de protection internationale; que le but de ce système est de permettre aux demandeurs d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale lors de la dernière phase (AIDA, p.108);

Considérant par ailleurs que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, il ressort du rapport AIDA que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate; qu'elle couvre en effet leurs besoins de base (AIDA, p.108); considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut, le cas échéant, être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA, p.115);

Considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant également que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduite des centres dans lesquels ils se trouvent (p.108);

Considérant que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (AIDA, p.108);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient assigner la place d'hébergement qui correspond le mieux à leur profil et à leurs besoins (AIDA, p.109);

Considérant ensuite que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres

collectifs composés de centres d'accueil pour les réfugiés (« Centros de acogida de refugiados », CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (« Centros de estancia temporal para inmigrantes », CETI) et d'un réseau d'accueil et de soins géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2023, le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 24 – AIDA, p.113-114);

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA, p.109);

Considérant que, si le rapport AIDA précise que le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018 et en 2019, il indique également que les conditions d'accueil dans les structures d'hébergement ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (AIDA, p.114);

qu'il souligne que, de manière générale, de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne (AIDA, p.114); que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.114); que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées (AIDA, p.114); que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants; que les femmes seules sont généralement installées dans des appartements réservés aux femmes et que la même chose se produit pour les hommes seuls; considérant que l'unité des familles est également respectée dans la mesure où les membres d'une même famille sont installés ensemble (AIDA, p.114-115);

Considérant que si le rapport AIDA indique que certains demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 ont été exclus du système d'accueil espagnol par le passé, il signale également que les autorités espagnoles ont ensuite adopté des instructions garantissant aux demandeurs de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil afin de faire appliquer un jugement du Tribunal Superior de Justicia (AIDA, p.69);

Considérant que le médiateur espagnol (« Spanish Ombudsman ») a souligné dans son rapport annuel 2022 l'inadéquation du système d'accueil espagnol à assurer une place à tous les demandeurs de protection internationale, et ce aussi en raison des retards des rendez-vous et de la durée excessive de la procédure de protection internationale (AIDA, p.103); que le rapport AIDA indique que le problème du sans-abrisme de certains demandeurs de protection internationale était toujours d'actualité en 2023 et au début de 2024 (AIDA, p.112); qu'il indique également que la capacité d'accueil du système espagnol a été augmentée (AIDA,p.112);

considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle (AIDA, p.100-137);

Considérant également qu'en janvier 2020, le ministère espagnol de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations a commencé à négocier avec une société privée l'utilisation d'appartements vides afin d'y accueillir des demandeurs de protection internationale et des migrants sans papiers (AIDA, p.111);

Considérant que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla; qu'il évoque notamment la surpopulation au sein de ces deux entités, ainsi que le risque pour les femmes et les enfants d'y être victimes de violence et d'exploitation (AIDA, p.115); considérant que le rapport AIDA indique également que le Représentant spécial du Secrétaire général du Conseil de l'Europe pour les migrations et les réfugiés a appelé les autorités espagnoles à « assurer que les CETIs de Ceuta et Melilla aient les mêmes standards en termes de conditions de vie, d'éducation, de santé, de formations et cours de langues, auxquels les demandeurs de protection internationale ont droit ailleurs en Espagne » (AIDA, p.115); qu'il indique qu'en 2020 l'OIM (Organisation Internationale pour les Migrations) et l'UNHCR ont qualifié « d'alarmantes » les conditions d'accueil du CETI de Melilla (AIDA, p.115); qu'Human Rights Watch, dans son rapport 2021, évoque les mêmes préoccupations en termes de surpopulation au CETI de Melilla, ainsi que dans un abri temporaire installé dans un ring local de tauromachie (AIDA, p.115); considérant toutefois que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA, p.100-137); considérant en outre que l'intéressé ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou à Melilla;

Considérant que, selon le rapport AIDA, le système d'accueil espagnol fait face à de nombreux défis en ce qui

concerne l'octroi de conditions d'accueil adéquates aux migrants et demandeurs de protection internationale arrivant sur les îles Canaries; que cela est dû notamment à la conjonction du manque d'infrastructures adéquates sur celles-ci et à l'arrivée massive de migrants; que les autorités espagnoles ont mis en place différentes formes d'hébergement temporaire d'urgence (campement, hôtel, bâtiment appartenant à des ministères); que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil sur les îles Canaries; qu'il évoque notamment le cas du campement temporaire d'urgence du quai d'Arguineguín (Gran Canaria), fermé en novembre 2020, où les conditions de vie étaient « déplorables » (AIDA, p.116);

Considérant que, si le rapport AIDA précise que la politique de transfert depuis les îles Canaries vers le continent espagnol était jusqu'il y a peu similaire à celle pratiquée à Ceuta et Melilla, il indique également que les transferts vers le continent ont augmenté de manière substantielle durant l'année écoulée (AIDA, p.117);

Considérant également que, selon le rapport AIDA, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs ONG ont ouvert des structures d'accueil sur les îles Canaries, dans le cadre du programme humanitaire financé par le SEM (Secrétaire d'Etat à la Migration) (AIDA, p.117);

Considérant, une nouvelle fois, que les conditions d'accueil sur les îles Canaries ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA, p.100-137); considérant que rien n'indique que l'intéressé sera envoyé dans les îles Canaries ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne

(CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent «atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus (p.102-121), qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil espagnol souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Espagne présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Espagne, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), point 3.3.4, e) ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que, selon les termes de l'avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, celui-ci, dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées

respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n°343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'accord de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes espagnoles en Espagne. ».

1.8. Le même jour, une décision de maintien dans un lieu déterminé est également prise à l'encontre de la partie requérante.

2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.

1.1. Les conditions de la suspension.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2.1. Première condition : l'extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

En l'espèce, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. Par ailleurs, le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que l'examen de la demande de suspension, selon la procédure ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.2.2. Deuxième condition : le moyen sérieux.

1.1.1.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrera ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

1.1.1.2. L'appréciation de cette condition.

1.1.1.2.1. Les moyens.

3.2.2.2.1.1. La partie requérante prend **un premier moyen** de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, Articles 74/13 et 74/19 de de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Article 6 et 8 de la directive européenne 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (refonte) ; Articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et Articles 22, 22bis et 159 de la constitution belge ; Article 3 de Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), adoptée par l'ONU en 1989 ».

Après avoir rappelé les dispositions en cause, la partie requérante fait le constat selon lequel la partie défenderesse commence par fonder sa décision en soutenant que « la fiche d'enregistrement de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, indique « -18 » (...) l'intéressé s'est

présenté à l'Office des étrangers comme mineur non accompagné (...) un doute a été émis sur sa minorité le 28/11/2024, le service des tutelles du SPF Justice a organisé un test médical à l'Hôpital Universitaire Pellenberg afin de vérifier l'âge de l'intéressé ; considérant que suite au résultat de ce test, l'intéressé a été considéré comme majeur par le service tutelles, et que son âge a été adapté en conséquence dans ta base de données de l'Office des étrangers ».

Or, la partie requérante conteste fermement la légalité de la procédure, ayant mené à la prise de décision par le service des tutelles, dans la mesure où une jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme vient tout juste de condamner la Belgique en violation de la vie privée, sur base de l'article 8 C.E.D.H dans l'affaire AFFAIRE F.B. c. Belgique (Requête no 47836/21) du 6 mars 2025.

En effet, la Cour a condamné la Belgique pour un test osseux pratiqué sur une ressortissante guinéenne. Elle a jugé que le droit à la protection de la vie privée de la jeune femme n'avait pas été respecté, notamment concernant le processus décisionnel, ayant abouti à la cessation de la prise en charge de la requérante en tant que mineure étrangère non accompagnée à l'issue de la procédure d'évaluation de son âge, non entouré de garanties suffisantes, en ce qui concerne l'absence de consentement libre et éclairé de la requérante à la réalisation du triple test osseux, en ce qui concerne l'entretien de la requérante avec un agent du service des tutelles spécialement formé à l'accueil des mineurs n'ayant eu lieu qu'après la réalisation de tests osseux invasifs et en ce qui concerne l'entretien préalable aurait pu permettre de rechercher si le doute sur la minorité de la requérante pouvait être levé par d'autres moyens moins intrusifs et de s'assurer que celle-ci avait reçu toutes les informations nécessaires pour faire valoir valablement ses droits.

« La partie requérante souhaite que [le] Conseil écarte la décision administrative individuelle du service des tutelles, en vertu de 159 de la Constitution, en ce que l'ensemble de ce processus a été similaire dans le cas de la partie requérante. » En effet, la partie requérante joint à la présente requête un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du tribunal de première instance de Kindia ainsi que l'extrait du registre de l'état civil, retranscrivant l'acte de naissance, en date du 24 septembre 2024, soit bien avant d'avoir introduit sa demande de protection internationale en Belgique et avant même qu'un doute ait été émis sur la nationalité part le service des tutelles en Belgique.

[...]

Sur ce point du consentement, la partie requérante, tout comme F.D., dans cet arrêt, n'a jamais été mis au courant qu'il pouvait refuser de se soumettre à ces tests.

[...]

Le conseil de la partie requérante voit d'autres conditions qui doivent être respectées par toute administration qui remet en doute la minorité et qui réalise des tests osseux. Si des tests osseux sont réalisés, dispose-t-on de la preuve que la partie requérante a reçu la brochure informative sur en quoi consiste ces tests osseux ET SURTOUT la partie requérante a-t-elle donné son consentement expresse et éclairé pour procéder à de tels tests osseux ? Dans la mesure où la partie requérante n'a pas donné ce consentement libre et éclairé, il y a bel et bien une atteinte à l'intégrité physique d'un jeune mineur étranger et une violation flagrante de l'art 8 C.E.D.H ! Le dossier doit comporter une preuve irréfutable que la partie a été informée qu'elle pouvait refuser un tel test (et dès lors que l'OE devait obligatoirement se baser sur son acte de naissance pour établir son âge) et qu'un tel refus n'aurait pas de conséquences négatives (ex : ne pas avoir de centre et finir à la rue) ainsi que la preuve irréfutable que la partie requérante a donné son consentement pour procéder à ce test, sans manipulation ou intimidation. Le Conseil de la partie requérante n'en est absolument pas convaincu, principalement du fait du délai extrêmement court entre sa demande de protection internationale et la réalisation des tests osseux en date du 28 novembre 2024, soit trois petits jours seulement après avoir introduit sa demande de protection internationale.

L'arrêt F.B. c. Belgique (CEDH, 6 mars 2025) condamne donc précisément la Belgique pour :

- L'absence de consentement libre et éclairé à un triple test osseux (poignet, mâchoire, clavicule).
- L'absence d'entretien préalable avec un agent du service des tutelles avant les examens médicaux.
- L'impossibilité pour le mineur de faire valoir d'autres moyens de preuve moins intrusifs.
- L'absence de remise du procès-verbal d'entretien, pourtant fondamental dans l'exercice des droits, dont celui de refuser les tests sans que cela n'ait un impact sur son hébergement dans un centre pour demandeur de protection internationale.

Ces irrégularités sont structurellement les mêmes pour la partie requérante, ce qui entache la décision d'une illégalité substantielle et non conforme à l'article 8 CEDH.

[...]

L'acte administratif de la partie requérante qui en découle, à savoir la décision du service des tutelles qui le déclare majeur avec plus de 23 ans, doit être jugée « illégale » et, en vertu de 159 de la Constitution, doit refuser d'appliquer les conséquences juridiques de cet acte administratif unilatéral. Du reste, la partie défenderesse, sachant qu'il avait déclaré être âgé de moins de 18 ans, aurait dû également écarter cet acte administratif dans la mesure où l'arrêt a été rendu le 06 mars soit un mois et un jour après la prise de la décision litigieuse. Un acte irrégulier créateur d'effets défavorables peut et doit être retiré, dès lors qu'il viole une norme supérieure, ici : Le principe conventionnel d'intérêt supérieur de l'enfant, l'article 8 C.E.D.H. sur la vie privée, l'obligation de motivation et de proportionnalité ainsi que l'exigence de consentement libre à des actes médicaux intrusifs. Le retrait est justifié sans condition de délai lorsque l'acte est manifestement entaché d'illégalité et que son maintien viole un droit fondamental.

L'administration belge avait le devoir de retirer cet acte administratif « illégal » à partir du moment où l'arrêt de la Cour a été publié dans la mesure où la Belgique n'a absolument pas changé la méthode « belge » consistant à systématiquement avoir recours au test osseux, décriée en long et en large par la Cour qui estime qu'elle n'est pas couverte par des garanties suffisantes. Ce n'était donc pas la première fois que la Cour insistait sur le manque de garanties procédurales concernant la procédure d'évaluation de l'âge. En effet, dans l'arrêt Darboe et Camara c. Italie, la Cour européenne des droits de l'homme déclare que l'évaluation de l'âge d'une personne doit obligatoirement être accompagnée de garanties procédurales suffisantes (Darboe and Camara v. Italy, § 124). Elle estime que le droit de toute personne au respect de sa vie privée, protégé par l'article 8 CEDH, doit inclure la présomption de minorité pour les MENA (Darboe and Camara v. Italy, § 153). De plus, les procédures d'évaluation de l'âge sont confidentielles et permettent de garantir la protection des données ainsi que la sécurité de l'enfant.

Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme considère les procédures d'estimation de l'âge comme une étape préliminaire à l'examen des demandes d'asile (Mahamed Jama v. Malta, § 150). Par conséquent, une approche sérieuse et prudente de ces procédures est requise.

De plus, à l'heure actuelle, aucune technique d'estimation de l'âge n'est capable de déterminer précisément l'âge d'un individu. De ce fait, les autorités ne peuvent pas évaluer l'âge d'un enfant uniquement à partir des résultats de procédures médicales. La marge d'erreur doit toujours être prise en compte (Darboe and Camara v. Italy, § 140)4.

Dès lors, cette décision du service des tutelles doit être écartée. La partie requérante doit être considérée comme mineur, au vu de sa date de naissance à savoir le 07 mai 2009.

Le règlement Dublin est, ensuite, très clair puisque l'article 6 et l'article 8 du règlement Dublin postule des garanties procédurales favorables au mineurs : « L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement. (...) Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres coopèrent étroitement entre eux et tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants : a) les possibilités de regroupement familial ; b) le bien-être et le développement social du mineur ; c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains ; d) l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité. (...) » et « (...) 4. En l'absence de membres de la famille, de frères ou soeurs ou de proches visés aux paragraphes 1 et 2, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné a introduit sa demande de protection internationale, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur. (...) »

La partie requérante, en tant que mineur, n'ayant aucun membre de famille en Espagne, est vulnérable en soi. La partie défenderesse aurait dû appliquer le point 4 de l'article 8 du règlement Dublin, à savoir que l'Etat-membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné a introduit sa demande de protection internationale, à savoir la Belgique.

La décision contestée, alors qu'elle reconnaît que la partie requérante avait mentionné, dès le départ être âgé de moins de 18 ans n'a pas correctement appliqué le règlement Dublin. Aucun élément concret sur l'intérêt supérieur de l'enfant n'est indiqué dans la motivation de cette mise en œuvre du transfert vers l'Espagne (art. 6 et 8 du Règlement Dublin III).

Le renvoi en Espagne d'un mineur est contraire au règlement Dublin. L'intérêt supérieur de l'enfant n'a à aucun moment été pris en compte.

De plus, l'Espagne a elle-même déjà été condamnée par la Cour européenne des Droits de l'Homme quant à sa procédure d'évaluation de l'âge d'une partie en date du 10 octobre 2024 dans le cadre de l'arrêt T.V. Contre Espagne.

En effet, l'ensemble de la législation belge, européenne et internationale commande à la partie requérante de prendre en compte l'intérêt d'un mineur, ce qu'elle n'a absolument pas fait sur l'ensemble de la décision litigieuse. [...]

La partie défenderesse s'est contentée de s'en remettre à la décision du service des tutelles, sans, par principe de précaution, développer une argumentation sur la prise en compte de l'intérêt du MENA, déclaré majeur, en vertu d'une décision au processus ne garantissant pas le principe de la vie privée, l'article 8 CE.D.H. Il s'agit donc d'une décision prise en cascade sur une base irrégulière, rendant la mesure inopérante et attentatoire aux droits du mineur. Sans la décision illégale du service des tutelles, la partie défenderesse n'aurait jamais pris la décision litigieuse.

Puisque la décision d'écartier la minorité est le fondement de la décision de refus de séjour et de transfert Dublin, toute illégalité de la première « contamine » la seconde. La présomption de minorité n'a pas été légitimement renversée, le retour vers l'Espagne est illégal car la décision est insuffisamment motivée en droit et en fait.

La décision contestée est également illégale en ce qu'elle viole le règlement Dublin III (art. 6 et 8) : l'intérêt supérieur du mineur impose de vérifier s'il a de la famille en Belgique ou si le transfert est dans son intérêt. Partant, il convient d'annuler le refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à destination de l'Espagne (Annexe 26quater). La partie requérante estime que le moyen est sérieux et justifie la suspension de l'ordre de quitter le territoire ».

3.2.2.2.1.2. La partie requérante prend **un second moyen** tiré de la violation « de l'article 51/5 § 2 et de la loi du 15 décembre 1980 (possibilité de prendre en charge une demande d'asile même si compétence d'un autre Etat) ; des articles 3.2, 12, 17 et 22 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation».

Après avoir rappelé les principales dispositions en cause, la partie requérante considère dans un premier grief « que la Cour EDH a eu l'occasion, dans l'affaire A.M.E./Pays-Bas rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S./Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de la victime.

La partie requérante rappelle qu'elle s'oppose à un renvoi vers l'Espagne car, comme elle l'a expliqué à la partie défenderesse, elle n'a jamais voulu demander la protection internationale en Espagne. De plus, elle craint de ne pas voir sa demande de protection internationale enregistrée dans un délai légal. Il existe des entraves structurelles à l'enregistrement de la demande d'asile pour le cas des dublinés. Le rapport AIDA 2023 sur l'Espagne indique : "The average waiting time for an appointment vary depending on the province. In certain provinces, waiting times could range from 8 months to more than 1 year in practice." [Rapport AIDA Espagne 2023, p. 52]

Un tableau récapitulatif (p. 55) liste plusieurs provinces où le délai pour obtenir un rendez-vous atteint ou dépasse 12 mois, notamment : La Coruña, Ciudad Real, Salamanca, Alicante, et Toledo. Ce défaut structurel et persistant entraîne l'impossibilité de formaliser la demande de protection internationale dans un délai raisonnable, l'absence d'accès au système d'accueil tant que le formalisme n'est pas respecté et de facto, un abandon dans la rue sans assistance.

Dès lors, cela entraîne une absence totale de prise en charge et d'hébergement pour les personnes transférées. Les personnes transférées en application du règlement Dublin sont exclues de l'accueil, à moins d'un nouvel enregistrement effectif (souvent impossible). Le rapport précise : "Asylum seekers returning under the Dublin procedure face numerous difficulties accessing reception conditions." [Rapport AIDA Espagne 2023, p. 112] Cela place les personnes dans une situation de précarité matérielle extrême, contraire à l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CJUE dans l'affaire Jawo (C-163/17).

La partie requérante craint donc avec raison une atteinte au droit à un recours effectif en Espagne, sur base de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. En effet, l'impossibilité de faire enregistrer une demande prive le requérant d'accès à la procédure. Sans enregistrement, aucune voie de recours n'est ouverte en cas de rejet, fermeture ou retrait de la demande. Le défaut d'assistance juridique généralisé est également documenté. Ces carences sont objectivement vérifiables, persistantes et connues des autorités belges.

A cet égard, la partie défenderesse ne prend aucune garantie pour être sûre et certaine que la partie requérante ne sera pas ni renvoyée en Guinée ni aucune mesure visant à être certaine qu'elle bénéficiera de la possibilité d'introduire réellement sa demande de protection internationale ni si tel était le cas qu'elle bénéficiera d'une prise en charge complète, sachant qu'elle présente une vulnérabilité en tant que jeune homme, mineur, demandeur de protection internationale isolé sans aucune ressource financière et sans soutien moral. Il semble en effet qu'aucune information ne semble avoir été échangée entre les autorités belges et espagnoles sur ce point important dans l'établissement du risque de subir des traitements dégradants et/ou inhumains en cas de renvoi en Espagne. Or, il était capital dans la mesure où il peut porter atteinte gravement à l'intégrité physique de la partie requérante, si elle devait être refoulée avant d'avoir ne serait-ce que pu introduire sa demande de protection internationale en Espagne.

Concernant les conditions d'hébergement en cas de retour en Espagne, la partie défenderesse ne s'est pas penchée sur la question de l'hébergement de la partie requérante en cas de retour en Espagne. Pourtant, les demandeurs de protections internationale qui ne se voient pas accorder de logement se retrouvent à la rue, ce qui est indigne dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il n'y a pas de logements sociaux disponibles et l'accès à un logement privé n'est pas non plus facile.

[...] Même en cas d'introduction de la demande de protection internationale en Espagne dans un délai raisonnable, la partie requérante n'aura pas du tout accès à un logement. [...]

Le conseil de la partie requérante soutient que la renvoyer vers l'Espagne en sachant qu'elle n'aura droit à aucun logement puisqu'elle provient d'un autre pays de l'UE, à savoir la Belgique, est contraire à la dignité humaine et peut-être assimilé – selon nous - à un traitement inhumain et dégradant envers un adolescent. Tout cela parfaitement reconnu par la partie défenderesse qui ne le conteste absolument pas dans la décision attaquée par la présente requête.

De plus, condamner un mineur à errer sans aucun logement et sans aucune perspective de l'assurance d'un minimum vital (même pas la nourriture ni l'eau) est totalement inhumain et indigne d'un pays de l'Union européenne, tel que la Belgique car en le renvoyant en Espagne, les autorités belges cautionnent, d'une certaine façon, le modèle adopté par l'Espagne.

Le manque de logement implique en soi que la partie requérante sera placée dans des conditions de vie inhumaines à leur retour, qualifiées d'éléments essentiels dans le point 90 de larrêt Ibrahim et autres du 19 mars 2019, et considérées comme une violation suffisamment grave de l'interdiction prévue à l'article 4 de la Charte (et par conséquent de l'article 3 de la CEDH) afin de déclarer la demande recevable.

En matière de soins de santé, beaucoup de facteurs entrent en jeu dans la complication à l'accès aux soins de santé. Il s'agit pourtant spécifiquement de ces cas médicaux dont les soins viennent à manquer [...] La partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces éléments, bien que la partie requérante présente un profil vulnérable et que les soins de santé nécessaires ne soient pas disponibles. Lorsque la situation est généralisée dans un pays tel que l'Espagne, il ne peut nous être excipé que cette information est de caractère général. Justement, l'ampleur de la situation est tel qu'il est certain que le bénéficiaire d'une protection internationale n'aura accès que très difficilement à des soins de santé digne de ce nom.

L'incertitude de l'accès aux soins de santé est également un des points selon lequel il serait inhumain de renvoyer un jeune homme. Si les parties requérantes venaient à devoir retourner en Espagne, celles-ci retourneront nécessairement dans la rue avec tous les risques sanitaires que cela comporte. En raison de ces conditions de vies précaire, la partie requérante a un plus grand risque d'avoir des problèmes de santé tant physique que psychologique.

Dès lors l'état de santé tant physique que mental de la partie requérante sera en danger. In concreto, la situation décrite, en cas de renvoi vers l'Espagne, implique un « dénuement matériel extrême » de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité de par l'incertitude totale à l'accès aux soins tant psychologiques que physiques et l'accessibilité des médicaments en Espagne pour la partie requérante. [...]

L'Espagne est également un pays européen qui pratique des refoulements forcés. Or, dans le cas d'espèce, la partie requérante n'a absolument pas souhaité introduire de demande de protection internationale en Espagne. La seule raison pour laquelle on souhaite les renvoyer en Espagne est en raison du fait qu'elle a transité par ce territoire européen. Dès lors, le renvoi indirect de la partie requérante vers l'Espagne lui fait craindre un potentiel refoulement vers la Guinée.

Dans le présent cas, la demande de protection internationale n'a aucunement été introduite. La partie requérante n'est pas resté sur le territoire espagnol, elle n'a pas de réseau de solidarité amical ou familial en Espagne, d'autant qu'elle présente un profil spécifiquement vulnérable et les sources citées indiquent qu'elle serait placée dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte en cas de retour.

En cas de renvoi vers l'Espagne, ceci parachève la démonstration selon laquelle la renvoyer en Espagne implique un « dénuement matériel extrême » de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité d'une part, de par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie de la partie requérante (vivre dans la rue) ainsi que de par l'incertitude totale à l'accès aux soins tant psychiatrique que physique et l'accessibilité des médicaments et d'autres part, de par l'inaccessibilité totale à des droits sociaux et de suivis les plus élémentaires et, enfin, un énorme risque de « pushback» dans son pays d'origine.

Du reste, conformément à une jurisprudence constante en la matière, si la loi du 29 juillet 1991 n'empêche pas la motivation par référence, la motivation par référence à des documents ou avis est admise à condition que ces documents ou avis aient été reproduits dans la décision ou annexés à celle-ci pour faire corps avec elle ou qu'ils aient été portés à la connaissance antérieurement ou concomitamment à la décision. D'après les informations obtenues, en Espagne, les demandeurs de protection internationale n'ont pas accès à de bonnes conditions d'accueil et présente même un risque de se voir refoulé sur le territoire d'origine. En cas de retour en Espagne, il y a un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, en violation de l'article 3 CEDH et 4 de la Charte.

La partie défenderesse ne fournit aucune preuve concrète tendant à démontrer que les autorités espagnoles procéderont effectivement à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante et qu'elle sera accueillie dans des conditions respectueuses de ses droits. L'Espagne ne répond pas aux exigences internationales. La partie défenderesse aurait dû appliquer l'article 3.2, §§ 2-3 du Règlement Dublin III. La décision entreprise doit être suspendue puis annulée ».

Dans un second grief, la partie requérante « a évoqué l'hypothèse d'un écartement de l'article 19 §2 du règlement Dublin II, en insistant également sur la possibilité sur l'opportunité de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.2 du règlement dit Dublin III. Cet article prévoit en effet la possibilité qu' « à tout moment, avant qu'une première décision soit prise sur le fond, demander à un autre État membre de prendre un demandeur en charge pour rapprocher tout parent pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels, même si cet autre État membre n'est pas responsable au titre des critères définis aux articles 8 à 11 et 16. ».

Compte tenu de la pénibilité, de l'illisibilité et de la longueur de la décision contestée, la partie requérante est dans l'ignorance la plus totale des raisons pour lesquelles la partie adverse a refusé de faire application de cet article 17.1. Il n'appartient pas à la partie requérante de pointer dans le dossier administratif quels éléments permettent de conclure à la non-application de cet article.

Par conséquent, la partie adverse, malgré une décision de plus de 11 pages, écrit en caractères hyper petits, reste en défaut d'avoir exactement mis en exergue les raisons pour lesquels cet article n'a pas été appliqué alors que la partie requérante aurait pu bénéficier de l'opportunité de cet article.

La partie adverse viole les articles 2 et 3 en ce que la décision contestée est insuffisamment motivée par rapport aux deux exceptions prévues par le règlement Dublin III, à savoir l'article 17.1 et 19 §2. L'Etat belge aurait dû se déclarer compétent, dès lors que cette possibilité est prévue par le Règlement Dublin III, sans que la partie requérante l'ait expressément demandé, sans qu'aucune motivation satisfaisante n'ait été opposée dans la décision contestée et que la partie requérante a été transparente quant à son passage par l'Espagne.

Partant, il convient d'annuler le retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire ».

3.2.2.2.2. L'appréciation du Conseil.

3.2.2.2.2.1. Sur le moyen unique, les deux branches réunies, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection et lorsque la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'État responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise des décisions attaquées.

À cet égard, l'article 13-1 du Règlement Dublin III dispose que : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision apparaisse de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2.2.2. En l'espèce, la motivation de la décision querellée renseigne que l'Espagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

Le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante estime que la Belgique aurait dû se déclarer responsable sur la base de l'article 8 du Règlement Dublin III et conteste le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Espagne est l'État membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale, en application des dispositions dudit Règlement.

Elle estime qu'il convient de prendre en compte « l'intérêt supérieur du mineur » et « qu'aucune garantie n'a été prise par la partie défenderesse pour être sûre et certaine que la partie requérante ne sera pas ni renvoyée en Guinée ni aucune mesure visant à être certaine qu'elle bénéficiera de la possibilité d'introduire réellement sa demande de protection internationale ni si tel était le cas qu'elle bénéficiera d'une prise en charge complète, sachant qu'elle présente une vulnérabilité en tant que jeune homme, mineur, demandeur de protection internationale isolé sans aucune ressource financière et sans soutien moral », et ce dans l'analyse des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

Elle constate, également, que « la partie défenderesse s'est contentée de s'en remettre à la décision du service des tutelles, sans, par principe de précaution, développer une argumentation sur la prise en compte de l'intérêt du MENA, déclaré majeur, en vertu d'une décision au processus ne garantissant pas le principe de la vie privée, l'article 8 CE.D.H ». « Il s'agit donc d'une décision prise en cascade sur une base irrégulière, rendant la mesure inopérante et attentatoire aux droits du mineur. Sans la décision illégale du service des tutelles, la partie défenderesse n'aurait jamais pris la décision litigieuse ».

Elle poursuit en estimant que dès lors que la décision d'écartier la minorité constitue le fondement de la décision de refus de séjour, toute illégalité de la première « contamine » la seconde, soutenant que la présomption de minorité n'ayant pas été légitimement renversée, le retour vers l'Espagne est illégal car la décision est insuffisamment motivée en droit et en fait.

3.2.2.2.3. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et

les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La CEDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (CJUE, 19 mars 2019, C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77).

Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédecesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92).

La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

3.2.2.2.4. A cet égard, le Conseil constate qu'à la date de la prise de la décision litigieuse, à savoir le 7 avril 2025, la partie défenderesse n'était pas sans savoir qu'un arrêt F.B. c. Belgique avait été rendu le 6 mars 2025 par la Cour EDH dont les conclusions étaient que "le processus décisionnel qui a abouti à la décision de cessation de sa prise en charge en tant que mineure étrangère non accompagnée n'a pas été entouré de garanties suffisantes au regard de l'article 8 de la Convention". Si ces conclusions portaient effectivement sur le processus décisionnel relatif à la prise en charge d'un mineur d'âge non accompagné par le SPF Justice - Service des Tutelles, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, et non sur la procédure relative à la détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile comme ici, en l'espèce, il n'en demeure pas moins qu'en ne tenant pas compte des conclusions de cet arrêt dans l'examen de l'établissement de l'Etat responsable de la demande de protection internationale de la partie requérante et la motivation de sa décision, la partie défenderesse n'a pas pris - par extension - toutes les précautions nécessaires pour exclure toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH lors de son transfert ou à la suite de celui-ci. En effet, la vulnérabilité en tant que mineur d'âge non accompagné n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse en raison du résultat de tests osseux que la Cour EDH a considéré, de manière générale, comme n'étant pas entourés de garanties suffisantes.

Il revient dès lors à la partie défenderesse de procéder de manière sérieuse et rigoureuse à un nouvel examen actualisé des conditions effectives d'accueil en Espagne des demandeurs de protection internationale pour lesquels une vulnérabilité particulière est invoquée, comme en l'espèce pour le requérant.

Il n'appartient en effet pas au Conseil de se prononcer lui-même sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, en cas d'éloignement de la partie requérante.

Il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, l'existence d'un risque réel de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, ne peut être exclue.

3.2.2.2.5. Il résulte de ce qui précède que le grief apparaît sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dès lors, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.2.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'Homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Tel est le cas en l'espèce.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 7 avril 2025 sont réunies.

La troisième condition est remplie.

3.3. Au vu de ce qui précède, les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué sont remplies. La demande de suspension doit être accueillie.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise le 7 avril 2025, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS